

3. *Prie* le Secrétaire général de convoquer le séminaire susmentionné à Colombo en 1982 et de faire rapport sur ses délibérations à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

101^e séance plénière
16 décembre 1981

36/155. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la validité permanente des principes inscrits dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹²⁹,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et de garantir le maintien de ces principes et de contribuer à assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant une fois de plus que tous les Etats Membres ont l'obligation de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter à cet égard les engagements qu'ils ont souscrits aux termes de divers instruments internationaux dans ce domaine,

Rappelant sa résolution 35/192 du 15 décembre 1980, dans laquelle elle a notamment exprimé sa vive préoccupation devant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises en El Salvador, surtout devant la mort de milliers de personnes et le climat de répression et d'insécurité qui régnait dans ce pays et a déploré les assassinats, les disparitions et autres graves violations des droits de l'homme en El Salvador,

Réitérant l'appel qu'elle a lancé dans cette résolution pour que la violence cesse et que les droits de l'homme soient pleinement respectés en El Salvador et pour que les gouvernements de tous les Etats s'abstiennent de fournir des armes et d'autres formes d'assistance militaire dans les circonstances actuelles,

Ayant à l'esprit la résolution 32 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1981¹³⁰, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1981/147 du 8 mai 1981, dans laquelle la Commission a noté la persistance du climat de violence et d'insécurité qui règne en El Salvador,

Faisant sien l'appel lancé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 32 (XXXVII) à toutes les parties salvadoriennes intéressées pour qu'elles parviennent à un règlement pacifique et mettent un terme aux actes de violence afin d'empêcher de nouvelles pertes de vies humaines et d'alléger les souffrances du peuple salvadorien,

Prenant note de la résolution 10 (XXXIV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 9 septembre 1981¹³¹, dans laquelle la Sous-Commission a déclaré que seul le respect de l'arti-

cle 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques assurera à la nation salvadorienne, grâce à la participation de toutes ses forces politiques, le plein exercice de ses droits fondamentaux en instaurant un gouvernement démocratiquement élu, mais a noté également qu'à l'heure actuelle ces conditions n'existent pas en El Salvador,

Ayant étudié le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador¹³², établi par le représentant spécial nommé par la Commission des droits de l'homme, qui confirme la gravité de la situation régnant en El Salvador et, notamment, fournit les preuves de l'attitude générale de passivité et d'inaction des autorités salvadoriennes actuelles en ce qui concerne les violations constantes des droits de l'homme dans ce pays,

Notant que, comme le montre clairement le rapport intérimaire du représentant spécial, la situation en El Salvador a ses causes fondamentales dans des facteurs politiques, économiques et sociaux internes,

1. *Réaffirme* sa profonde préoccupation devant la situation qui règne en El Salvador et les souffrances du peuple salvadorien;

2. *Prie une fois de plus* les parties salvadoriennes intéressées de parvenir à une solution politique négociée afin d'instaurer, dans une atmosphère libre d'intimidation et de terreur, un gouvernement démocratiquement élu;

3. *Déplore profondément* tous les actes de violence et toutes les violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales et regrette en particulier la persistance d'une situation où les organisations paramilitaires gouvernementales et d'autres groupes armés continuent d'agir avec un mépris total de la vie, de la sécurité et de la tranquillité de la population civile;

4. *Appelle l'attention* de toutes les parties intéressées sur le fait que les règles de droit international qui figurent dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949¹³³ sont applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et prie les parties intéressées de respecter une norme minimale de protection pour la population touchée;

5. *Réitère* son appel à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent d'intervenir dans la situation intérieure en El Salvador et suspendent toute fourniture d'armes et toute espèce de soutien militaire afin que les forces politiques de ce pays puissent rétablir la paix et la sécurité;

6. *Affirme une fois de plus* qu'il appartient au seul peuple salvadorien d'exercer son droit à déterminer librement son régime politique, à poursuivre librement son développement économique, social et culturel et à créer les conditions et entreprendre les changements qui répondent le mieux à ses aspirations en tant que peuple et en tant que nation, sans ingérence extérieure d'aucune sorte;

7. *Prie instamment* le Gouvernement salvadorien d'adopter les mesures nécessaires pour garantir le plein respect des droits de l'homme de sa population

¹²⁹ Résolution 217 A (III).

¹³⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 5* (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

¹³¹ Voir E/CN.4/1512, chap. XX, sect. A.

¹³² A/36/608, annexe.

¹³³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

sous tous leurs aspects, avant tout en créant des conditions qui pourraient déboucher sur une solution politique de la crise actuelle par la pleine participation de toutes les forces politiques représentatives du pays;

8. *Prie instamment* les parties intéressées de coopérer et de ne pas intervenir dans les activités des organisations humanitaires qui s'emploient à alléger les souffrances de la population civile en El Salvador;

9. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner à fond, lors de sa trente-huitième session, la situation en El Salvador sur la base du rapport final de son représentant spécial;

10. *Décide* de poursuivre, au cours de sa trente-septième session, l'étude de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador en vue d'examiner à nouveau cette situation à la lumière des éléments supplémentaires fournis par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

*101^e séance plénière
16 décembre 1981*

36/156. Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/182 du 15 décembre 1980, relative à l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti,

Rappelant également les résolutions 1980/11, 1980/44 et 1981/4 du Conseil économique et social, en date des 28 avril 1980, 23 juillet 1980 et 4 mai 1981, relatives à l'aide aux réfugiés à Djibouti,

Ayant entendu la déclaration du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹³⁴,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti¹³⁵ et du rapport du Haut Commissaire qui y est joint en annexe,

Profondément préoccupée par la persistance de la pénurie alimentaire régnant dans le pays, qui a été aggravée par les effets dévastateurs de la sécheresse prolongée,

Consciente des efforts résolus que déploie le Gouvernement djiboutien pour faire face à la situation des réfugiés malgré l'impact des effets dévastateurs de la sécheresse prolongée,

Consciente également de la charge sociale et économique qui pèse sur le Gouvernement et le peuple djiboutiens du fait de l'afflux de réfugiés et de ses conséquences sur le développement et l'infrastructure de ce pays,

Notant avec satisfaction la préoccupation et les efforts suivis du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Organisation mondiale de la santé, du Programme alimentaire mondial et d'organisations intergouvernementales et non gouverne-

mentales, qui ont travaillé en collaboration étroite avec le Gouvernement djiboutien à l'exécution du programme de secours et de réadaptation en faveur des réfugiés et de la population victime de la sécheresse à Djibouti,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti et de celui du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés qui y est joint en annexe;

2. *Apprécie* les efforts que déploie le Haut Commissaire afin de suivre en permanence la situation des réfugiés et l'invite à continuer son aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti;

3. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à assurer l'organisation de programmes d'assistance adéquats en faveur des réfugiés et de rester en contact étroit avec les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées en vue de mobiliser l'assistance nécessaire au Gouvernement djiboutien pour lui permettre de faire face efficacement à la situation des réfugiés, encore aggravée par les effets débilants de la sécheresse;

4. *Demande* à tous les Etats Membres, aux organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à soutenir les efforts déployés par le Gouvernement djiboutien pour répondre aux besoins des réfugiés et des autres victimes de la sécheresse;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Haut Commissaire, d'examiner la situation actuelle des réfugiés à Djibouti et de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1982, et à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur les progrès réalisés en ce qui concerne la situation des réfugiés à Djibouti.

*101^e séance plénière
16 décembre 1981*

36/157. Protection des droits de l'homme au Chili

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Soulignant l'obligation qu'ont les gouvernements de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu de divers instruments internationaux,

Résolue à rester vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent et à prendre des mesures pour rétablir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant ses résolutions 31/124 du 16 décembre 1976, 32/118 du 16 décembre 1977, 33/175 du 20 décembre 1978, 34/179 du 17 décembre 1979 et 35/188 du 15 décembre 1980, relatives à la protection des droits de l'homme au Chili, et 33/173 du 20 décembre 1978, relative aux personnes disparues,

Rappelant également la résolution 11 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, en date du

¹³⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Troisième Commission, 56^e séance, par. 1 à 3.

¹³⁵ A/36/214.